

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2016 – 10 - 25

### REGLEMENTATION APPLICABLE SUR LES ESPACES VERTS ET ESPACES NATURELS DE LA VILLE DE GUILERS

#### Gestion Brest métropole

*"Du bon usage des  
parcs et jardins"*

Le Maire de la Ville de GUILERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-2 à 2213-5,

VU le décret n° 2014-1079 du 22 septembre 2014 portant création de « Brest métropole »,

CONSIDÉRANT que l'usage optimal et partagé par l'ensemble de la population motive la définition du présent règlement,

CONSIDÉRANT que la fréquentation de ces espaces implique que l'utilisateur accepte le présent règlement,

### ARRÊTÉ

#### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application du présent règlement**

- 1.1** Sont soumis à l'arrêté : Les parcs, jardins, squares, les boisements, les zones naturelles, promenades, contre-allées plantées, terre-pleins aménagés, ronds-points, accompagnements de voirie végétalisés sur le territoire de la Ville de Guilers.
- 1.2** Horaires d'ouverture : Sauf exception, précisée en 1.3, les parcs, jardins, squares, les boisements, les zones naturelles sont accessibles au public en permanence.
- 1.3** Espace faisant l'objet d'application d'horaires d'ouverture : Jardin Pierre Stervinou

Il convient de se référer aux affichages placés aux entrées et sur le site Internet de la Collectivité.

#### **Article 2 : Accès du public - tenue – comportement**

Les espaces, quelle qu'en soit la nature, sont ouverts à tous et doivent être utilisés dans les règles les plus élémentaires de civisme.

Le public est tenu :

- d'y avoir une tenue décente et un comportement respectueux des autres usagers, des lieux, de leurs équipements et de l'environnement en général,
- au respect des prescriptions affichées, qu'elles soient permanentes ou temporaires.

Sont interdits de façon permanente :

- l'accès aux personnes en état d'ébriété,

- la consommation d'alcool dans les aires de jeux pour enfants et les aires sportives (minérales, engazonnées, etc...),
- les activités ou jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité des promeneurs (voir [Article 4.](#)),
- l'affichage ou l'installation, de quelque manière que ce soit, de toutes formes d'affichage (banderoles, affichettes, panneaux publicitaires...), sauf autorisation exceptionnelle,
- l'accès aux zones de services ou en travaux.

En cas d'absence de prescription affichée, la consommation de boissons alcoolisées est tolérée aux conditions suivantes :

- dans les limites du raisonnable : Le consommateur ne doit pas se mettre en état d'ébriété,
- dans le respect des autres usagers de l'espace public,
- dans le respect des lieux : Le consommateur doit veiller à ne laisser aucun débris sur site.

Compte tenu du danger que peuvent présenter les bouteilles en verre, ces dernières, de même que les papiers et autres débris, doivent être jetés dans les corbeilles mises en place à cet effet.

L'accès pourra être interdit à toute personne dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre, l'hygiène ou la tranquillité publique.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel de la Ville de Guilers ou de Brest métropole.

### **Article 3 : Activités autorisées**

#### **3.1 Loisirs**

Les **pelouses** sont accessibles au public, sauf indication particulière.

Certains espaces verts offrent, dans leurs aménagements, diverses possibilités d'activités sportives ou ludiques : **Course à pied, aire de musculation, jeux de ballon, jeux de boules**, etc. ...

Sauf interdiction particulière édictée dans le présent document et / ou affichée sur site, ces aménagements sont accessibles à tous. Le public est tenu de les utiliser conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

#### **3.2 Jeux**

Les aires de jeux, installées dans certains espaces, sont destinées à des tranches d'âge précises, affichées sur site et auxquelles il est interdit de déroger. Leur usage réglementé doit se faire sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui ont la charge des enfants présents.

Il leur appartient de vérifier les tranches d'âge prévues par jeux et de les appliquer en veillant à une "utilisation normale" de l'équipement.

#### **3.3 Vélos, patins, rollers, planches à roulettes et autres moyens de transport assimilés**

3.3.1 L'usage du vélo est :

- Autorisé pour les jeunes enfants, à vitesse réduite, et sous réserve du respect des autres usagers. Il appartient aux parents et / ou responsables d'enfants circulant à vélo d'apprécier le degré de danger ou de gêne pour le cycliste et / ou les autres publics.
- Autorisé pour des besoins de service par les services municipaux et métropolitains.
- Autorisé pour les services de Gendarmerie et de Police
- Toléré pour tout public, aux conditions suivantes :

- Uniquement sur les parcours signalés dans les parcs, jardins, squares, bois, espaces naturels dont la liste est établie ci-après (au paragraphe 3.3.3) dans le cadre de circuits multi-usages ou de “déplacements lents”. En dehors de ces circuits, le cycliste devra mettre pied à terre jusqu’à la sortie de l’espace concerné.
- Les cyclistes doivent une priorité totale aux piétons ou à tout autre usager du site.
- Les cyclistes ont obligation de circuler à vitesse réduite.

Une dérogation à cette règle peut être accordée lors de manifestations sportives encadrées (associations, clubs sportifs, etc.). Une information adaptée et destinée au public devra alors être mise en place, gérée et enlevée par les organisateurs sous leur responsabilité.

3.3.2 L’usage de patins, rollers, planches à roulettes et autres moyens de transport assimilés est autorisé, dans les mêmes conditions que celles précisées au paragraphe 3.3.1 pour l’usage du vélo, sur les allées prévues à cet effet et / ou les équipements dédiés à ces activités.

3.3.3 Dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.1, l’usage du vélo est toléré pour tout public sur l’espace suivant :

- Le bois de Keroual, dans son axe central allant du lieu dit Kervalay au lieu dit “ La croix rouge ”

### **3.4 Activités nautiques**

3.4.1 Certains plans d’eau peuvent être utilisés pour des activités de modélisme nautique (liste des sites au paragraphe 3.4.2)

3.4.2 Plan d’eau autorisé pour le modélisme aquatique :

- Le plan d’eau du bois de Keroual.

3.4.3 Toute autre forme d’activité nautique est interdite.

### **Article 4 : Activités interdites**

Les interdictions concernant un site, ou une partie d’un site, sont signalées localement.

Sont interdits sur l’ensemble des espaces :

- L’accès du public et des animaux dans les massifs floraux ou arbustifs,
- Le camping, sauf dérogation spécifique accordée par le Maire sur certains sites,
- La baignade,
- Toute action pouvant entraîner une dégradation des lieux, des plantations, des constructions, du mobilier de jardin ou des jeux, notamment :
  - prélever tout ou partie des végétaux, du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériau,
  - introduire tout type de végétaux (plantations),
  - déposer des ordures de toute nature,
  - tagger le mobilier, les bâtiments, ...
- Toute action pouvant entraîner une pollution des sols, des bassins et des étangs, notamment :
  - effectuer des opérations de lavage,
  - déverser, à quelque endroit que ce soit, des produits, quelle qu’en soit leur nature.
- Toute action pouvant perturber la flore et la faune, notamment :

- chasser, capturer, pourchasser, effrayer les animaux, les oiseaux, les insectes,
  - pêcher,
  - introduire des animaux autres que ceux autorisés à l'Article 5,
  - puiser de l'eau dans les bassins, mares, points d'eau.
- Toute action présentant un quelconque danger pour l'environnement, les autres usagers ou l'auteur lui-même :
- escalader les éboulis ou les abrupts rocheux,
  - faire du feu, sauf sur les aires de barbecue identifiées, équipées ou non, ou autorisation particulière délivrée par la Collectivité,
  - jeter des pierres,
  - se livrer à tout jeu violent, utiliser des armes (à feu ou autres) et, de façon générale, effectuer tout tir d'artifice (à l'exception de ceux déclarés et / ou autorisés en mairie).
- Toute action pouvant nuire à un usage « normal » de l'espace par les autres usagers, notamment :
- pratiquer du modélisme terrestre et / ou aérien (sauf sur les secteurs identifiés),
  - mettre en fonctionnement des appareils récepteurs de radio ou autres, munis de hauts-parleurs, ou tout instrument bruyant, sauf autorisation du Président de Brest métropole ou du Maire de Guilers.
- La pratique du ballon n'est pas autorisée dans les petits jardins ni dans les espaces verts comprenant des massifs fleuris, des collections végétales, sur des places ou des espaces très proches des voies de circulation ou des habitations.

## **Article 5: Animaux**

### **5.1 Conditions d'accès**

5.1.1 La présence de chiens dangereux classés comme chiens d'attaque (catégorie 1) est strictement interdite.

5.1.2 La présence de chiens est tolérée sous condition :

- qu'ils soient tenus en laisse sur les allées et sur les gazons en dehors des sites spécifiques mentionnés au paragraphe 5.1.5
- qu'ils soient toujours sous le contrôle de leurs maîtres,
- qu'ils n'occasionnent aucune gêne aux autres utilisateurs du site,
- qu'ils ne dégradent pas les allées, pelouses, massifs, plantations, etc ...
- que leurs maîtres procèdent au ramassage des déjections.

5.1.3 Les chiens dangereux classés chiens de garde ou de défense (catégorie 2) sont tolérés, sous réserve de respecter la législation en vigueur (laisse, muselière).

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, en tout état de cause, il est responsable de son animal, dont l'accès au parc n'est qu'une tolérance pouvant être remise en cause par les Agents chargés de l'application du présent règlement.

5.1.4 La présence de chevaux est autorisée aux conditions suivantes :

- exclusivement sur les circuits multi-usages ou signalés
- les chevaux doivent circuler au pas.

5.1.5 Espaces interdits aux animaux domestiques (sauf aux chiens assurant une assistance au public handicapé) :

- les espaces signalés par un panneau,
- toutes les aires de jeux pour enfants,

## **5.2 Hygiène et propreté**

Les propriétaires sont tenus de veiller à ce que leur animal ne souille pas les lieux. Dans cette hypothèse, ils sont tenus de ramasser et d'évacuer les déjections.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux animaux assurant l'assistance au public handicapé mal ou non voyant.

## **5.3 Sécurité**

Les animaux en divagation susceptibles de porter atteinte à la sécurité du public seront capturés et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.

## **Article 6 : Accès et stationnement des véhicules**

Seuls sont autorisés :

- Les véhicules du personnel d'entretien, des services métropolitains ou municipaux,
- Les véhicules de secours, de gendarmerie et de police, de livraisons (autorisées de 9 à 12 heures), de surveillance,
- Les véhicules d'entreprises chargées d'effectuer des travaux,
- De manière exceptionnelle, les véhicules des organisateurs chargés de la préparation d'événements (montage et démontage), sous réserve d'une autorisation du Maire, sollicitée un mois avant la manifestation.
- Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et / ou à tout autre usager et sont tenus de rouler au pas, voire de se signaler (feux de signalisation et / ou de détresse).
- L'usage de tout autre véhicule ou engin, motorisé, terrestre ou aquatique, est strictement interdit.
- Tout stationnement devant les entrées de parcs et / ou jardins est interdit.
- Tout stationnement dans les espaces règlementés par le présent arrêté, hors espaces prévus à cet effet et sauf autorisation délivrée par la Ville de Guilers ou Brest métropole, est interdit.
- Les véhicules en infraction (au titre de l'article R417-10 du Code de la Route) seront évacués en fourrière.

## **Article 7 : Sécurité**

Du fait de la présence de plans d'eau, de ruisseaux, de mares, de fonds vaseux, de falaises, d'escarpements rocheux, murs abrupts, certaines zones pouvant présenter un danger sont signalées par une main-courante rustique. Il est interdit à quiconque de la franchir, de la chevaucher ou de s'y suspendre, de la longer côté aval.

Ce danger peut être indiqué par la présence d'un panneau.

Il est rappelé que les enfants mineurs occupent les espaces verts et utilisent les équipements sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge.

## **Article 8 : Évènements climatiques**

Compte tenu de leur configuration, tous les espaces verts et bois (parcs, jardins, promenades, etc...) présentent un danger potentiel pour le public lors d'évènements météorologiques « violents » tels que

tempêtes, orages, etc... et tout particulièrement lors d'alertes « vigilance orange et rouge » annoncées et diffusées par les médias.

Dans ces cas d'alertes orange ou rouge et / ou en cas de vitesses de vent supérieures ou égales à 90 km/h, l'accès de tous les espaces verts et bois est totalement interdit. Cette interdiction est effective jusqu'à la mise en sécurité des sites par les services de Brest métropole.

Cette interdiction peut être rappelée sur certains sites par un affichage (panneaux d'information). S'agissant de mesures de sécurité à l'égard du public, cette interdiction s'applique à tout public et à toute utilisation sans exception, y compris pour les autorisations d'utilisation de site qui auraient été délivrées par la Collectivité.

### **Article 9 : Autorisation d'utilisation**

Les spectacles, réunions, manifestations ou activités commerciales quelles qu'elles soient, de même que les courses ou manifestations sportives diverses, sont obligatoirement soumis à une autorisation préalable du Maire ou du Président de Brest métropole.

Toute utilisation d'un espace vert pour une manifestation ou une activité fera l'objet d'une demande écrite du ou des organisateurs au moins un mois avant la date prévue. La demande sera adressée au Maire ou au Président de Brest métropole et devra préciser :

- Les dates de début et fin de l'événement,
- Les lieux concernés par la demande,
- Les activités envisagées et les conditions de réalisation souhaitées,
- Les incidences à envisager sur les usages habituels de l'espace,
- Le nombre de participants prévus,
- Les coordonnées et références des organisateurs et responsables de l'événement,
- La logistique envisagée sur le site (véhicules devant y accéder...),
- Un plan des installations et des accès prévus,
- Un plan du ou des circuits souhaités.

La demande pourra se traduire par un accord avec ou sans réserve ou un refus.

L'accès à certains secteurs pourra être interdit pour des raisons de sécurité, de travaux, de manifestations,...

Selon le type de manifestation envisagée, il appartient aux organisateurs de s'enquérir directement auprès de la Préfecture des démarches obligatoires, en matière de déclaration ou d'autorisation préalable.

### **Article 10 : Travaux**

Sauf à être sous la responsabilité de Brest métropole (Direction Espaces Verts et / ou de l'Ecologie Urbaine), les demandes de travaux d'entreprises extérieures ou de propriétaires privés sont soumises à autorisations du Maire ou du Président de Brest métropole.

### **Article 11 : Responsabilité - assurances**

Il est rappelé que les parents, tuteurs, enseignants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les personnes dont ils ont la charge. Il leur appartient notamment de veiller à l'application du présent règlement, de permettre ou d'interdire l'accès de certains jeux aux enfants.

Dans le cas d'une manifestation autorisée, les organisateurs devront se prémunir d'une assurance (accidents, incidents, dégâts occasionnés, annulation).

De plus, en cas de fermeture du site et donc d'annulation (pour cause d'événements climatiques, etc...), ils ne pourront faire valoir quelque préjudice que ce soit et ne pourront se soustraire à cette obligation.

**Article 12 : Modalités de surveillance**

Les Agents de la Collectivité sont habilités pour apprécier les dommages, quels qu'ils soient, causés aux espaces verts de la Ville de Guilers, en porter signalement auprès des services de police / gendarmerie et, s'ils y sont habilités, à établir un rapport ou dresser procès-verbal des faits qui sera transmis directement à Monsieur le Procureur de la République.

**Article 13 : Application**

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée au Procureur de la République.

A Guilers, le 28 OCT. 2016

P/Le Maire, Absent

**Pierre OGOR**

Jean-Yves VAUCHE  
Adjoint au Maire



